



PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 19 DECEMBRE 2024 (Article L.2121-15)

Date de convocation et
d'affichage :

13 Décembre 2024

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents : 10

ou représentés : 13

Votants :

Pour :

Pour + procurations :

Contre :

Abstentions :

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Jean-Paul CHARRIER, Maire.

Etaient présents : Gérard Thoreau, Marie-José Stamfelj, Henri Robert, Bruno Bernard (arrivé au point n°27 à 19h10), Yolande Deberne, Gérald Housseaux, Jean-François Véron, Marion Mercier, Guy Buret.

Etaient absents : Charlotte Bottemine (pouvoir donné à Marion Mercier), Benjamin Jalon (pouvoir donné à Jean-Paul Charrier) ; Mathieu Barthélemy (Pouvoir donné à Guy Buret), Patrick Cron (excusé), Corinne Berthault Rabetrano (non excusée).

En préambule, le Conseil Municipal a élu Gérard Thoreau secrétaire de Séance.

La séance est ouverte à 18h35 et Monsieur le Maire procède à l'appel.

En Préambule monsieur le Maire invite l'assemblée à observer une minute de silence pour nos compatriotes de Mayotte.

Monsieur le Maire invite les conseillers à faire part de leurs remarques sur le procès-verbal de la séance précédente.

Monsieur Buret souhaite revenir sur des propos qu'il a tenus lors du dernier conseil municipal et ajoutés à la demande de l'administration considérant ceux-ci comme une attaque personnelle déplacée de la part de monsieur Buret vis-à-vis d'un agent communal.

Il estime que cela est mensongé et faux.

Monsieur le Maire lui a indiqué, à deux reprises, qu'il avait personnellement réécouté l'enregistrement en lui indiquant qu'il n'y a aucun mensonge et que la vérité c'est la bande.

Devant le refus catégorique d'entendre les propos de monsieur le Maire et lui coupant la parole à plusieurs reprises, monsieur Buret s'est permis de le menacer, durant ce monologue, publiquement de représailles si ce dernier n'apportait pas de corrections aux éléments inscrits sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre. Monsieur Buret s'est permis en outre de menacer publiquement de représailles le secrétaire Général et a refusé de se taire de manière agressive, alors qu'il n'avait plus la parole, lorsque monsieur Housseaux a demandé à deux reprises que l'on revienne à l'ordre du jour du conseil municipal.

Monsieur Buret reçoit un rappel au règlement pour comportement incorrect puisque sa diatribe a consisté à imposer son point de vue sans avoir la volonté manifeste d'un débat avec les personnes présentes dans l'assemblée assortie d'intentions de représailles.

Monsieur le Maire déclare que tout propos qui sera tenu en dehors de l'ordre du jour ne sera pas porté au compte rendu.

Le procès-verbal du 21 novembre est approuvé à la majorité – 2 contre, Monsieur Buret + pouvoir.

Le procès-verbal du 21 novembre est amendé de la modification suivante :

Monsieur Buret intervient sans avoir la parole pour demander pourquoi « De Sousa » s'en est servi pour rentrer le midi chez elle. Monsieur le Maire précise qu'il avait donné son accord car le véhicule de l'agent était au garage pour réparations. CM initial 21/11/2024

Amendé par :

Par Monsieur Buret intervient sans avoir la parole pour demander pourquoi « la secrétaire » s'en est servi pour rentrer le midi chez elle. Monsieur le Maire précise qu'il avait donné son accord car le véhicule de l'agent était au garage pour réparations.

Informations générales :

Monsieur le Maire informe que l'ouverture du centre médical a eu lieu le 10 ainsi que la signature des contrats, ce dernier redémarre et accueille ses premiers patients.

- Invitation du Conseil Municipal à la Sainte Barbe de samedi 21 décembre. Monsieur le Maire précise qu'il y aura une passation de commandement suite à un départ à la retraite.

Monsieur le Maire précise, en préambule que l'ordre du jour de ce conseil consiste à annuler et à faire revoter l'ensemble des délibérations adoptées lors du conseil du 21 novembre dernier.

Monsieur le Maire fait la lecture suivante à l'assemblée délibérante :

Considérant que lors du Conseil Municipal du 21 novembre 2024, au cours des débats liés à l'élection du 4^{ème} adjoint, point numéro 10 de l'ordre du jour, Messieurs Barthélémy et Buret ont affirmé que Madame Dorothee Pérot faisait toujours partie du conseil municipal au motif que monsieur le Maire n'avait pas formellement informé en préambule le Conseil Municipal de sa démission.

Considérant que Madame Pérot par courrier en date du 4 novembre 2024 avait démissionné de ses fonctions de conseillère municipale en lui remettant sa lettre de démission.

Considérant que monsieur le Maire a informé la sous-préfecture de Loches de cette démission par courrier le 5 novembre 2024 en installant Madame Corinne Berthault Rabetrano comme conseillère municipale suite à cette démission.

Considérant que la sous-préfecture de Loches a été informée et a pris acte de cette démission le 13 novembre 2024 en installant Madame Corinne Berthault Rabetrano comme conseillère municipale suite à cette démission.

Considérant que lors du Conseil Municipal du 21 novembre 2024, au cours des débats liés à la nomination du 4^{ème} adjoint, point numéro 10 de l'ordre du jour, Messieurs Barthélémy et Buret ont prétendu publiquement qu'ils n'avaient pas connaissance du mail de démission de Madame Pérot qu'elle avait envoyé le 4 novembre 2024 à 22h11 à l'ensemble du Conseil Municipal et ce bien qu'ils en aient été personnellement destinataires à l'adresse mail qu'ils ont déclarée pour les convocations du conseil.

Considérant que messieurs Barthélémy et Buret ont reconnu explicitement dans leurs propos avoir eu précédemment connaissance de la démission en question.

Considérant que Messieurs Barthélémy et Buret lors de l'élection du 4^{ème} adjoint ont présenté, sans son consentement, et dans un esprit manifestement contraire à l'état d'esprit qu'elle exprimait dans le mail de démission, la candidature de Madame Dorothee Pérot à l'élection du 4^{ème} adjoint et ce bien que plusieurs conseillers municipaux leur aient indiqué que cela était entaché d'illégalité.

Considérant que Monsieur Buret dans sa déclaration publique a estimé abusivement que monsieur le Maire n'ayant pas déclaré madame Pérot comme démissionnaire en séance, sa candidature était valable.

Considérant que Monsieur le Maire a précisé en réponse aux propos de monsieur Buret que la préfecture a été avisée et que Madame Corine Berthault Rabetrano avait été appelée pour remplacer la conseillère démissionnaire.

Considérant la volonté manifeste de Messieurs Barthélémy et Buret de perturber cette élection en représentant la candidature fictive de Madame Pérot.

Considérant que le flou que la manœuvre agressive de Messieurs Barthélémy et Buret, exploite la démission de madame Pérot afin de perturber le fonctionnement du Conseil Municipal et fait naître un risque d'interprétation préjudiciable à l'exercice des fonctions municipales.

Considérant qu'il faut rétablir l'ordre dans le fonctionnement de l'exécutif en évitant de gaspiller le temps des fonctionnaires sollicités et des élus.

Monsieur le Maire propose d'invalider l'ensemble des délibérations prises lors du conseil municipal du 21 novembre 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se positionner sur le mode d'annulation. Il propose soit de reprendre une à une chaque annulation soit de réaliser un groupement afin de gagner du temps.

Monsieur le Maire précise que certaines annulations entraînent des conséquences.

La suppression d'un poste supplémentaire de délégué rétabli à la situation antérieure monsieur Bernard.
La suppression des indemnités des élus entraîne l'annulation des indemnités versées aux élus en décembre.
La suppression des heures supplémentaires pour les agents communaux entraîne l'annulation du versement des heures supplémentaires réalisées avec le remboursement à la commune par les agents qui en ont perçues.

Monsieur le Maire trouve cela dommage et exprime son regret de s'amuser de la sorte à Preuilley-sur-Claise au vu du contexte national et international.

Monsieur Robert ajoute que ces délibérations annulées sont reprises par la suite et seront revotées.

Le Conseil Municipal à l'unanimité est d'accord pour procéder à l'annulation des délibérations numéro 1 à 18 avec la nuance de deux votes contre pour les délibérations n°9 et 10.

Annulation des délibérations

1. Adhésion au contrat groupe statutaire 2025-2028 - **Unanimité**
2. Adhésion à la mission d'accompagnement à l'archivage - **Unanimité**
3. Signature de la convention pour le centre de santé - **Unanimité**
4. Attribution de Chèque Cadeaux suite à un départ à la retraite - **Unanimité**
5. Concours des maisons fleuries - **Unanimité**
6. RODP Orange - **Unanimité**
7. Achat du 9 grande rue - **Unanimité**
8. Suppression d'un poste de conseiller délégué - **Unanimité**
9. Modification du nombre de postes d'adjoints au Maire - **Majorité 2 contre (Monsieur Buret + Pouvoir).**
10. Nomination du 4^{ème} adjoint – **Majorité 2 contre (Monsieur Buret + Pouvoir).**
11. Création de deux postes de conseillers délégué - **Unanimité**
12. Révision des indemnités des élus - **Unanimité**
13. Décision modificative – budget communal - **Unanimité**
14. Décision modificative – budget lotissement - **Unanimité**
15. Admission en non-valeur - **Unanimité**
16. Autorisation ouverture des crédits d'investissement pour 2025 - **Unanimité**
17. Heures supplémentaires (mise à niveau). - **Unanimité**
18. Remboursement d'un trop versé de subvention - **Unanimité**

19 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE STATUTAIRE SOUSCRIT PAR LE CENTRE DE GESTION D'INDRE ET LOIRE COUVRANT LES RISQUES FINANCIERS ENCOURUS PAR LES COLLECTIVITES EN VERTU DE LEURS OBLIGATIONS A L'EGARD DE LEUR PERSONNEL

Le Maire (Président) rappelle :

Que la commune de Preuilley-sur-Claise, par délibération du 7 décembre 2023, a chargé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune de Preuilly-Sur-Claise les résultats de la consultation organisée dans le courant du premier semestre 2024,

Le Conseil, après en avoir délibéré à **l'unanimité**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue : CNP ASSURANCES

Courtier gestionnaire : RELYENS

Régime du contrat : capitalisation

Gestion du contrat : assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois.

Catégorie(s) de personnel assuré, taux de cotisation retenu(s) et garanties souscrites :
(Indiquez la ou les catégories d'agents que vous souhaitez assurer et le taux correspondant)

Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : 6,99%

Tout risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire**

Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 90%

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents non titulaires de droit public : 1,15%

Tout risques avec **franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire :**

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée « frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Débats sur le point n°19

Néant

20 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR L'ADHESION PAR CONVENTION A LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT A L'ARCHIVAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

Vu la délibération n°07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal,

Considérant que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques,

Considérant que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire, pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative présentée ci-après en annexe,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

Débats sur le point n°20

Néant

21 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT AINSI QUE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX POUR LE CENTRE DE SANTE

Le Centre - Val de Loire est confronté à un problème de démographie médicale qui s'accroît depuis deux décennies et qui fait de celle-ci la région métropolitaine la plus carencée en termes d'offre médicale. Elle connaît en particulier une situation critique en matière de densité de médecins généralistes libéraux avec une menace forte d'aggravation prévisible liée à l'âge moyen élevé des praticiens en exercice.

Cette situation est une source quotidienne de difficultés dans l'accès aux soins pour les habitants de la région, illustrée notamment par le fait que, en région Centre Val de Loire, une forte proportion de patients se retrouve sans médecin traitant.

Face à ce constat, le GIP PRO SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE a été créé pour contribuer à la lutte contre le phénomène de désertification médicale et renforcer le maillage de la présence médicale par la création de centres de santé dans les territoires les plus fragiles.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaitant concourir activement au développement de l'accès aux soins pour ses habitants, soutient cette initiative et souhaite bénéficier de la présence de médecins salariés par le GIP PRO SANTÉ CENTRE- VAL DE LOIRE.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaite accueillir un centre de santé en mettant à disposition du GIP PRO SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE les locaux correspondant à ses besoins, et en favorisant l'installation durable des médecins sur son territoire.

La Commune de Preuilley-sur-Claise souhaite accompagner le bon fonctionnement du centre de santé et participer à l'accueil et l'installation des médecins sur son territoire.

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu les projets de convention annexées à la présente délibération

Afin de pouvoir contractualiser avec le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que la convention de mise à disposition des locaux pour le centre de santé

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat ainsi que la convention de de mise à disposition de locaux avec le GIP PRO SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE dans le cadre du centre de santé de Preuilly-Sur-Claise annexée à la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le secrétariat sera pris en charge par la commune. Il remercie la région pour son aide sur ce dossier qui a été difficile à faire aboutir notamment au vu des médecins disponibles sur le territoire. La commune initialement était partie sur 3 médecins. Seuls deux exerceront compte tenu des obligations du troisième.
Monsieur le Maire précise que ce besoin est vital ne serait-ce que pour les usagers mais aussi pour maintenir l'activité de la pharmacie sur la commune. Il précise que les deux médecins sont retraités et qu'ils reprennent du service pour la bonne cause mais cela ne durera pas éternellement non plus.

Débats sur le point n°21

Néant

22 – ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX SUITE AU DEPART A LA RETRAITE D'UN AGENT COMMUNAL

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),
Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),
Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion d'évènements ponctuels (départ à la retraite) n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1^{er} : La commune de Preuilly-Sur-Claise attribue des chèques cadeaux aux agents suivants : Brigitte CRON suite à son départ à la retraite pour la remercier des services rendus à la commune.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à concurrence d'une somme de 300 euros par agent.

Article 3 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6488.

Débats sur le point n°22

Néant

23 – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Un concours des maisons fleuries est organisé par la Commune tous les ans au mois de juin-juillet.

Considérant le classement effectué par le jury du concours des maisons fleuries composé de Mme Marie-José STAMFELJ, Mme Jackie FOUCHER, Mme Annick GORGEARD et Mme Françoise HOUSSEAUX, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les modalités d'attribution de prix aux lauréats des maisons fleuries, délivrés sous forme de bons d'achat de 15€ à 50€ selon le rang de classement défini comme suit :

1^{er} prix communal : 1 lauréat à 50€

2^e prix communal : 1 lauréat à 40 €

3^e prix communal : 2 lauréats à 30 €
4^e prix communal restes des lauréats éligibles à 15 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,

APPROUVE les modalités d'attribution de prix aux lauréats des maisons fleuries et les prix seront délivrés sous forme de bons d'achats de 15€ à 50€ selon le classement des participants retenus, à utiliser dans les commerces locaux « La clef des champs ou La maison.fr ».

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Débats sur le point n°23

Néant

24 – REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ORANGE

À ce jour, les modalités de calcul de la revalorisation du montant des redevances prévues aux articles R20-45 à R20-54 du code des postes et communications électroniques, prévoient que les redevances sont révisées au 1^{er} janvier de chaque année :

Les calculs effectués en tenant compte de ces nouveaux éléments s'établissent comme suit :

Artères en aérien : 62.60 € du km linéaire

Artères souterraines : 46.95 € du km linéaire

La redevance s'établit comme suit :

Redevance 2024	Longueur en Km	Prix unitaire	Total
Artère Aérienne	12.753	64.36	820.78
Artère en sous-sol	25.077	48.27	1 210.47
Totaux			2 031.25

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

ACCEPTE ces modalités de calcul et charge le Maire d'émettre le titre de **2 031.25 euros**.

Débats sur le point n°24

Néant

25 – ACHAT DU 9 GRANDE RUE LOTS N°4 ET 5 (PARCELLES B254 ET B255)

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu du tribunal administratif d'Orléans une ordonnance de jugement concernant le local situé au 9 grande rue et appartenant à la SCI GILFER.

Par jugement d'adjudication en date du 24 mars 2009, publié à la conservation des hypothèques de LOCHES Le 19 août 2009, volume 2009 P n° 1429, **la SCI GILFER** s'est portée acquéreur des lots n° 4 et 5 d'un immeuble en copropriété, à usage de commerce et d'habitation sis 9, Grande Rue à Preuilly-sur-Claise (37) sur deux parcelles cadastrées section B n° 254 La Ville et B n° 255 même lieudit.

Aux termes de l'état descriptif de division établi par Monsieur RAYMOND, géomètre expert à LIGUEIL en date du 17 décembre 2004 publié aux hypothèques de LOCHES le 5 janvier 2005 volume 2005 P n° 17, l'immeuble dont s'agit est divisé en cinq lots numérotés de 1 à 5, sachant les lots n° 4 et 5 acquis par la SCI GILFER s'établissent comme suit :

- Lot n° 4 :

Au 1er étage : une cuisine, un WC, un séjour salon, une chambre avec salle d'eau, une terrasse ;
Les 352/1000èmes des parties communes générales ;
Les 619/1000 èmes des parties communes d'escaliers.

- Lot n° 5 :
Comprenant privativement au 2ème étage : une salle de bain, un WC, 4 chambres mansardés,
Les 132/1000 èmes des parties communes générales ;
Les 231/1000 èmes des parties communes spéciales d'escalier.

La **Commune de Preuilley-sur-Claise** est copropriétaire, au sein du même immeuble, des lots n° 1 composé au sous-sol d'une cave, n° 2 constitué d'un magasin en RDC, n° 3 s'agissant en RDC d'un séjour, une cuisine, un dégagement, pour les avoir acquis selon acte authentique du 27 août 2009, reçu par Maître Philippe ROBLIN, Notaire à Preuilley-sur-Claise

La commune n'exerce aucune activité d'intérêt général ni aucune mission de service public au sein de ces locaux qui intègrent, ce faisant, son **domaine privé** de sorte qu'elle a donné :

- 1 bail commercial le magasin composant le lot n° 2 ;
- 1 bail d'habitation l'appartement composant le lot n° 3.

Aux termes de l'état descriptif de division précité, les parties communes de l'immeuble comprennent :

- L'entrée et le couloir desservant le rez-de-chaussée ;
- La cour située au rez-de-chaussée ;
- La chaufferie située au rez-de-chaussée ;
- Le local de la cuve à fioul ;
- L'escalier desservant l'immeuble du sous-sol au grenier.

Monsieur le Maire rappelle qu'au début des années 2010, la Commune de Preuilley-sur-Claise a réaménagé les parties communes précitées en condamnant l'accès par la mise en place d'une cloison séparative (côté hall d'entrée de l'immeuble, doublé d'un morceau de bois condamnant la porte du côté qui a été intégré au logement du lot n°3). Précisément, la Commune de Preuilley-sur-Claise a, d'autorité, changé sans autorisation aucune la destination de ces parties communes, en les utilisant à titre privatif, de sorte que :

- La chaufferie est devenue une salle d'eau WC, au bénéfice du magasin loué par elle ;
- La cuve à fioul est devenue une salle d'eau WC, au bénéfice du petit appartement situé au rez-de-chaussée donné à bail d'habitation par la Commune ;
- La cour a été mise à disposition du locataire dudit appartement donné en location par la Commune ;
- L'accès depuis l'entrée à la cour commune a été condamné, l'accès par la porte ayant été remplacée par une cloison de placoplâtre.

Mise devant le fait accompli, la SCI GILFER a envisagé un temps d'accepter cette situation de fait qui lui était imposée par la Commune, qui aurait pu se traduire par un échange de locaux entre les parties.

Toutefois, le certificat administratif projeté n'ayant pas pu aboutir en raison des incohérences qu'il contenait et qui ont été dénoncées par la SCI GILFER le 22 août 2011, aucune suite n'a été donnée à celui-ci.

De la même manière, le protocole d'accord envisagé le 15 février 2013 entre le représentant de la SCI GILFER et le **Maire** de la Commune de Preuilley-sur-Claise intéressant un tel échange de locaux est demeuré lettre morte, le Conseil municipal de la Commune de Preuilley-sur-Claise ne confirmant jamais son consentement à cet égard, et aucun acte n'ayant de ce fait été jamais réitéré entre les Parties et, le cas échéant, publié à la Conservation des Hypothèques.

Ainsi, aucun accord définitif n'a jamais été régularisé entre les parties sur une modification de la destination des locaux et un échange à intervenir entre elles, ni aucune réitération de quelque échange n'est jamais survenue.

La SCI GILFER se trouvait ainsi dans cette situation paradoxale dans laquelle des travaux ont été imposés par la Commune sans aucune autorisation, la Commune ayant tout à la fois, par le biais de son Conseil municipal, voté des travaux d'appropriation des parties communes sans droit ni titre, mais ayant rejeté ensuite de régulariser quelque échange avec la SCI GILFER.

Par requête en date du 27 avril 2015, la SCI GILFER a demandé à être autorisée par Madame le Président du Tribunal de Grande instance de Tours à faire dresser un constat d'huissier en vue de constater cet état d'appropriation des parties communes par la Commune de Preuilley-sur-Claise.

Par ordonnance en date du 4 mai 2015, Maître VENNIN ou tout autre huissier de la résidence a été commis à cet effet.

Un procès-verbal de constat a été établi par Maître ETAME le 1er février 2016 aux termes duquel l'huissier constate que :

- Seuls l'entrée, le couloir desservant celle-ci et l'escalier, l'escalier demeurent à usage de parties communes et sont accessibles aux locataires de la SCI GILFER ;

- **En revanche**, le surplus des parties communes a fait l'objet d'une appropriation privatisée puisque :

- La cour commune au rez-de-chaussée a été privatisée au bénéfice de l'appartement dont la Commune est propriétaire, la porte préexistante donnant dans le hall d'entrée ayant été condamnée par un morceau de bois ;

- Le local cuve à fioul a été transformée en salle d'eau privative pour le même appartement, propriété de la Commune ;

- La chaufferie commune a quant à elle été transformée en toilettes au bénéfice du local commercial, propriété de la Commune ;

- Ces parties « juridiquement communes » ne sont pourtant pas, de fait, accessibles à la SCI GILFER, et précisément à ses locataires.

Ce constat a été dénoncé à la Commune de Preuilley-sur-Claise le 26 février 2016.

Par assignation en date du 31 octobre 2018, la SCI GILFER a saisi le Tribunal Judiciaire de Tours afin qu'il soit statué sur les demandes suivantes :

- Enjoindre à la Commune de Preuilley-sur-Claise de cesser toute voie de fait et toute atteinte au droit de propriété commise à l'encontre de la SCI GILFER ;
- Enjoindre à la Commune de Preuilley-sur-Claise de procéder à une remise en état des lieux et notamment :
- Permettre l'accès à la cour en retirant le morceau de bois qui empêche de l'ouvrir de l'extérieur ;
- Remettre la pièce contenant la cuve à fioul dans son état initial avec démolition de la salle existante et de tout accès privatif à l'appartement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble ;
- Remettre en état la chaufferie avec démolition des toilettes.

A ses frais exclusifs sous astreinte définitive de 50 euros par jour de retard passé un mois qui suivra la signification de la décision à intervenir.

- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 6.921,60 euros (à parfaire) en réparation du préjudice subi lié à la perte locative ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice moral et du trouble de jouissance ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à prendre en charge le coût du constat d'huissier à hauteur de 1.026,21 euros ;
- Débouter la Commune de Preuilley-sur-Claise de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;
- Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise à verser à la SCI GILFER la somme de 3.500,00 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamner la Commune de Preuilley-sur-Claise aux entiers dépens.

En défense, la Commune de Preuilley-sur-Claise s'est opposée à la demande de la SCI GILFER en considérant que le protocole du 15 février 2013 intervenu entre les parties aurait été constitutif d'une vente parfaite.

La Commune de Preuilley-sur-Claise a formulé une demande reconventionnelle afin de :

- Voir déclarer la vente par échange intervenue entre la Commune de Preuilly-sur-Claise et la SCI GILFER, parfaite au sens de l'article 1583 du Code civil ;
- Enjoindre aux parties d'avoir recours à un géomètre expert pour qu'il soit dressé l'acte modificatif de l'état descriptif de division initiale et de condamner la SCI GILFER au paiement de la moitié des frais du géomètre expert.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le jugement du Tribunal judiciaire de Tours en date du 7 septembre 2021 dont appel, qui a :

- Débouté la SCI GILFER de l'ensemble de ses demandes en indemnisation, en injonction et en remboursement formées à l'encontre de la Commune de Preuilly-sur-Claise ;
- Débouté la Commune de Preuilly-sur-Claise de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles formées à l'encontre de la SCI GILFER.

Par une déclaration d'appel n° 21/02078 et un n° RG 21/02494 en date du 23 septembre 2021 enregistrée le 30 septembre 2021, la SCI GILFER a saisi la Cour d'appel d'Orléans pour que soit précisément infirmé ce jugement en tant qu'il l'a déboutée de ses demandes.

Par arrêt de la cour d'appel d'Orléans du 16 janvier 2024 INFIRME le jugement entrepris ;
Statuant à nouveau et y ajoutant :

CONDAMNE la commune de Preuilly sur Claise à remettre en état à ses frais les parties communes de l'immeuble sis 9 Grande Rue à Preuilly sur Claise et notamment à :

- rétablir l'accès du ou des autres copropriétaires à la cour commune en retirant tout obstacle en interdisant l'accès, et en particulier le morceau de bois qui empêche d'y accéder de l'extérieur ;
- remettre le local contenant la cuve à fioul dans son état initial avec démolition de la salle de bain existante et suppression de tout accès à partir l'appartement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble ;
- remettre dans son état antérieur la chaufferie en supprimant l'accès privatif à partir des lots de la commune et en démolissant les toilettes ;

DIT que cette remise en état devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la présente décision ;

DIT n'y avoir lieu d'assortir cette condamnation d'une astreinte ;

ECARTE la fin de non-recevoir tirée de la nouveauté de la demande en dommages et intérêts de la SCI sur un fondement quasi-délictuel à hauteur d'appel ;

DECLARE prescrites les demandes en dommages et intérêts formées par la SCI Gilfer ;

REJETTE les demandes de la commune de Preuilly sur Claise tendant à voir déclarer parfait le contrat d'échange intervenu entre les parties, ordonner la réitération de l'échange, désigner un géomètre expert et ordonner la publication du jugement à intervenir ;

CONDAMNE la commune de Preuilly sur Claise à verser à la SCI Gilfer une somme de 3500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la commune de Preuilly sur Claise aux dépens de première instance et d'appel, en ce compris le coût du procès-verbal de constat établi par huissier de justice en date du 1er février 2016 d'un montant de 1016,21 euros ;

Le jugement ayant été rendu monsieur le Maire précise qu'il a entrepris des démarches auprès de la SCI Gilfer afin de clôturer cette affaire. Ainsi suite à différents pourparlers monsieur le Maire a proposé d'acquérir la totalité des lots appartenant à la SCI Gilfer ce qui permettra commuer la condamnation de la commune, de commuer les condamnations financières et ainsi de devenir propriétaire de l'ensemble de la copropriété sans avoir à réaliser les travaux de remise en état initial dans les parties communes.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de l'acquisition et vente et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant l'accord de principe concernant l'acquisition entre le Maire et la société SCI Gilfer via la Roch'immo ;
Considérant le dossier technique réalisé par la société Alizé

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du bien sis 9 grande rue à Preuilly sur Claise

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** le Conseil municipal,

AUTORISE monsieur le Maire à signer tous documents utiles au bon aboutissement de l'acquisition dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire précise que les relations avec l'ancienne municipalité étaient très mauvaise conduisant ce dossier à un contentieux que la commune a perdu devant le tribunal administratif.

Il précise qu'il a rencontré l'actuel propriétaire du logement et qu'un compromis a été trouvé pour régler ce dossier. Il précise que le bien est actuellement loué et que le rapport achat/location fait qu'en quelques années ce bien sera amorti. Cet achat règlera le contentieux en supprimant la notion de copropriété permettant ainsi à la commune de faire comme elle voudra.

Débats sur le point n°25

Néant

26 – MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer trois postes d'adjoint au Maire ;

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 4 le nombre d'adjoints à compter du 1^{er} novembre 2024.

Après en avoir délibéré à **la majorité, 2** contre (Monsieur Buret + Pouvoir) le Conseil municipal,

DECIDE la fixation au nombre de 4 le nombre d'adjoints au Maire

DIT que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens.

Débats sur le point n° 26

Néant

27 – NOMINATION D'UN POSTE DE 4^{EME} ADJOINT

Considérant la délibération n°27 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant à 4 le nombre d'adjoints au Maire ;

Considérant que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer trois postes d'adjoint au Maire ;

Considérant qu'il y a actuellement un poste d'adjoint au Maire à pourvoir pour les fonctions Finances Communales, Action économique ;

Le maire rappelle que lors de l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin uninominal à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-14 du C.G.C.T et suite à cette démission le Conseil Municipal est appelé à procéder à l'élection d'un Adjoint. Monsieur le Maire rappelle que ces derniers sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il est constaté qu'une candidature aux fonctions d'Adjoints au Maire avait été déposée.

Madame Yolande Deberne

Résultat du vote (1er tour) :

- Nombre de présents : 10
- Nombre de votants : 10 + 3 procurations
- Nombre de suffrages blancs : 3
- Abstention : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 10

Madame Yolande DEBERNE a été proclamée Adjointe

Elle a pris rang dans l'ordre de cette liste, tel qu'il figure ci-dessous :

Fonction	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M.	CHARRIER Jean-Paul	27/04/1948	25/05/2020	274
1 ^{er} Adjoint	M.	THOREAU Gérard	03/10/1947	25/05/2020	274
2 ^e Adjointe	Mme	STAMFELJ Marie-José	28/04/1950	25/05/2020	274
3 ^e Adjoint	M.	ROBERT Henri	01/08/1949	25/05/2020	274
4 ^e Adjoint	Mme	DEBERNE Yolande	29/12/1950	19/12/2024	274
1 ^e Conseiller	M.	Bruno BERNARD	09/10/1966	15/03/2020	274
2 ^e Conseiller	M.	VERON Jean-François	11/02/1972	15/03/2020	274
3 ^e Conseiller	M.	JALON Benjamin	07/04/1976	15/03/2020	274
4 ^e Conseillère	Mme	MERCIER Marion	22/10/1985	15/03/2020	274
5 ^e Conseillère	Mme	BOTTEMINE Charlotte	18/03/1986	15/03/2020	274
6 ^e Conseiller	M.	BARTHÉLEMY Mathieu	19/09/1981	15/03/2020	133
7 ^e Conseiller	M.	CRON Patrick	02/01/1954	15/03/2020	68
8 ^e Conseiller	M.	HOUSSEAUX Gérald	13/06/1947	15/10/2020	274
9 ^e Conseiller	M.	BURET Guy	08/09/1946	17/03/2022	133
10 ^e Conseillère	Mme	BERTHAULT RABETRANO Corine	26/12/1969	04/11/2024	274

Dit que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens et que chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve donc promu d'un rang au tableau des adjoints,

Valide la proclamation au poste de 4^{ème} adjointe

Débats sur le point n° 27

Néant

28 – NOMINATION D’UN CONSEILLER DELEGUE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé à la majorité de créer deux postes de conseiller municipal délégué :

Considérant que les délégations, depuis 2020, ont évolué et en particulier au vu de l’investissement et des compétences de plusieurs conseillers municipaux ;

Considérant le souhait de monsieur le Maire de reconnaître ses délégations à un de ses conseillers municipaux ;

Considérant qu’il appartient au Conseil municipal de désigner les adjoints, les conseillers délégués en application des articles L.2122-1, L 2122-2 et L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que monsieur Gérald Housseaux depuis le début de la mandature effectue un travail conséquent au niveau de sa délégation ;

Considérant tous ces éléments et la nouvelle organisation souhaitée, il est proposé à l’Assemblée :

La création du poste supplémentaire de Conseiller délégué :

- Le poste occupe les délégations suivantes : Gérald Housseaux (Juridique, organisation du patrimoine de la commune, circulation, audiovisuel, informatique, expositions artistiques et culturelles, police municipale).

Après en avoir délibéré à l’unanimité

DECIDE la création d’un poste de Conseiller délégué

DONNE tout pouvoir au maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et à la bonne exécution de la présente décision.

DIT que le tableau des Conseillers Municipaux sera modifié en ce sens.

Débats sur le point n°28

Néant

29 – REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu la délibération n°2020-020 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative à la détermination du nombre d’adjoints ;

Vu la délibération n°2020-021 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 relative à l’élection des adjoints ;

Vu la délibération du 4 juin 2020 relative à la nomination d’un conseiller délégué aux finances ;

Vu la délibération du 10 juin 2020 relative aux indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués ;

Vu la délibération n°26 du 19 décembre 2024 modifiant le nombre d’adjoints au Maire au nombre de 4

Vu la délibération n°27 du 19 décembre 2024 nommant le 4^{ème} adjoint

Vu la délibération n°28 du 19 décembre 2024 portant création d’un poste de conseiller délégué.

Vu l’article L 2123-23 et L 2511-35 du Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°2023-519 du 28 juin 2023

Considérant que le législateur autorise un montant maximum de :

Tableau récapitulatif des indemnités du Maire et des adjoints IB 1027 au 1er janvier 2024 - Taux maximal 4110.52 €					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	51.60%	2 121.03	MAX
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	19.80%	813.88	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	19.80%	813.88	
Robert	Henri	3ème Adjoint	19.80%	813.88	
Bernard	Bruno	Conseiller délégué	6.00%	246.63	

Considérant qu'au vu des décisions prises lors de la séance du 10 juin 2020 le Conseil Municipal a décidé d'attribuer au Maire, aux adjoints et au conseiller délégué une indemnité inférieure au montant maximal autorisé par le législateur :

Considérant les indemnités actuellement alloués aux adjoints et conseiller délégué modifié par délibération n°7 du 4 mai ;

Tableau récapitulatif des indemnités Du Maire et des adjoints IB 1027 au 1er janvier 2023 - Taux et montants révisés					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	19,70%	793,03	01/06/2023
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	7,50%	301,91	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	7,50%	301,91	
Robert	Henri	3ème Adjoint	7,50%	301,91	
Bernard	Bruno	Adjoint délégué	5,50%	221,40	

Considérant que ces indemnités peuvent être revues à tout moment par délibération du Conseil Municipal

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser les indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués au vu des modifications précédentes apportés aux nominations et suppressions lors du conseil municipal du 19 décembre 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

Décide de modifier le montant des indemnités pour le Maire, les adjoints et conseillers délégués comme suit :

Tableau récapitulatif des indemnités Du Maire et des adjoints IB 1027 au 1er janvier 2024					
Nom	Prénom	Fonction	Pourcentage	Montant mensuel brut	Date d'effet
Charrier	Jean Paul	Maire	19,70%	809,77	01/01/2025
Thoreau	Gérard	1er Adjoint	7,50%	308,29	
Stamfelj	Marie-jo	2ème Adjoint	7,50%	308,29	
Robert	Henri	3ème Adjoint	7,50%	308,29	
Deberne	Yolande	4ème Adjoint	7,50%	308,29	
Bernard	Bruno	Adjoint délégué	6,00%	246,63	
Housseaux	Gérald	Adjoint délégué	6,00%	246,63	

Débats sur le point n°29

Néant

30 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT qu'au regard de l'exécution du budget, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
011	6156	Maintenance	- 26 000.00
012	64111	rémunération du personnel	21 000.00
65	65568	Autres contributions	5 000.00
Total			-

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
16	165	Dépôts et cautionnement	1 000.00
20	202	Frais d'élaboration PLU	- 1 000.00
Total			-

Débats sur le point n°30

Monsieur Bernard précise qu'il s'agit de réajuster les crédits du budget en particulier sur le personnel suite à un arrêt maladie d'un agent de la commune qui a été remplacé. La modification sur l'investissement concerne le remboursement d'une caution à un usager qu'il convient de régulariser.

Pour l'investissement il s'agit de rembourser une caution

31 – DECISION MODIFICATIVE – BUDGET LOTISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 28 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024,

CONSIDERANT qu’au regard de l’exécution du budget, il s’avère nécessaire de procéder à des ajustements de crédits,

Après en avoir délibéré **à l’unanimité** le Conseil Municipal,

APPROUVE la décision modificative telle que ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
043	608	Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	1 222.81
66	66111	Intérêts réglés à échéance	1 222.81
Total			2 445.62
Section de fonctionnement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
042	71355	Variation des encours de production de biens (final)	40 222.81
043	796	Transfert de charges financières	1 222.81
70	7015	Ventes de terrains	- 39 000.00
Total			2 445.62

Section d'investissement - Dépenses			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
040	3555	Terrains aménagés	40 222.81
Total			40 222.81
Section d'investissement - Recettes			
Chapitre	Nature	Libellé	Montant
16	168741	Avance	40 222.81
Total			40 222.81

Débats sur le point n°31

L’ajustement concerne l’ajustement des intérêts du prêt indexé sur le livret A ainsi que l’inscription de la vente des terrains qui était prévue.

32 – BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

La trésorerie de Loches nous demande de déclarer comme irrécouvrable les créances d’administrés de la commune. Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer en admission en non-valeur la somme de 18 214.63 € non recouvrée à ce jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l’unanimité**

Accepte l’admission en non-valeur des titres de recettes fournis par la trésorerie générale de Loches, qui n’ont pu être recouverts par le comptable pour une somme globale de 18 214.63 Euros.

Précise que ces crédits sont inscrits au chapitre 65 du Budget 2024.

Débats sur le point n°32

Néant

33 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi N°88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre.

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts en 2024	Autorisations 2025
20	202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	10 000.00	2 500.00
	2031	Frais d'études	40 000.00	10 000.00
	2051	Concessions et droits similaires	10 000.00	2 500.00
Chap 20		Immobilisations incorporelles	60 000.00	15 000.00

Chapitre	Article	Désignation	Crédits ouverts en 2024	Autorisations 2025
21	2116	Cimetières	15 000.00	3 750.00
	21312	Construction bâtiment scolaire	5 000.00	1 250.00
	21318	Construction autres bâtiments publics	50 305.12	12 576.28
	21351	Installation générales	3 000.00	750.00
	2138	Autres constructions	15 000.00	3 750.00
	2152	Installation de voirie	40 000.00	10 000.00
	21534	réseaux d'électrification	45 000.00	11 250.00
	21578	Matériel et outillage technique	5 000.00	1 250.00
	2158	Autres installations matériel et outillage	17 000.00	4 250.00
	21838	Autres matériel informatique	3 000.00	750.00
	21848	Mobilier	6 000.00	1 500.00
2188	Autres immobilisations corporelles	14 500.00	3 625.00	
Chap 21		Immobilisations corporelles	218 805.12	54 701.28

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions énoncées ci-dessus.

Débats sur le point n°33

Néant

34 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la collectivité fait récupérer et paye ponctuellement à certains agents des heures supplémentaires pour l'ensemble des filières et cadre d'emploi de la commune. Plusieurs délibérations se sont ajoutées au fur et à mesure des mandats qu'il convient de regrouper dans une seule et même délibération tout en réactualisant les textes qui ont eux-mêmes évolué depuis l'approbation de ces délibérations par les Conseils Municipaux précédents.

Monsieur le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les professeurs et assistants d'enseignement artistique titulaires ou contractuels bénéficient d'un régime spécifique d'heures supplémentaires et ne sont pas concernés par cette délibération.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi que les agents contractuels de droit public pour l'ensemble des agents de la collectivité

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés seront rémunérés ou récupérés selon la législation en vigueur.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial et par dérogation ponctuelle, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25

heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Pour l'ensemble des agents de la collectivité

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

OU

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de feuilles d'heures qui sont intégrés au tableau des congés annuels et récupération des agents.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un tableau récapitulatif adressé au trésor public, au moment des payes et signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 10 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Débats sur le point n°34

Néant

35 – REMBOURSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION GHOST BUSTERS DE PREUILLY

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que lors de la séance du 27 juin 2024 les subventions à l'ensemble des associations ont été votés par le Conseil Municipal.

Lors de cette séance il a été précisé par le rapporteur « que les Gosbusters qui souhaitent financer l'achat de nouvelles cibles qui durent environ 5 ans, cette association envisage de faire un tournoi départemental ».

L'intervention d'un adjoint demandant des explications sur ce point faisant apparaître que ces cibles appartiennent à la commune, n'a pas entraîné, au moment du vote de modification sur cette délibération qui a été voté et adoptée à l'unanimité.

Considérant la délibération n°7 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'il revient à la commune, étant propriétaire des cibles à remplacer, de renouveler celles-ci sur son budget de fonctionnement ;

Considérant que l'usage de la subvention votée lors de la séance du Conseil Municipal pour l'association Ghost Busters fait double emploi et que l'association a d'ores et déjà procédé au remboursement de la commune de la totalité de la somme versée soit 1 450.00 €

Le Conseil Municipal à l'**unanimité**,

AUTORISE l'ordonnateur à présenter le remboursement de la subvention auprès du comptable de la collectivité pour encaissement.

Débats sur le point n°35

Néant

36 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Considérant le recensement général de la population qui doit avoir lieu en janvier et février 2025, et la nécessité de recruter et rémunérer 2 agents recenseurs,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Décide de créer 2 emplois non titulaires à temps non complet d'Agent Recenseur, pour la période allant de janvier à février 2025,

Dit que les agents seront rémunérés sur la base de :

- 5.50 € par logement recensé,
- 17.00 € par demi-journée de formation,
- 34.00 € pour la tournée de reconnaissance

Autorise par ailleurs le versement d'une prime de 110.00 € pour chaque agent recenseur qui aura rempli correctement et en totalité sa mission.

Débats sur le point n°36

Néant

37 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS LIES A LA VOIRIE 2025

Le Maire expose que, étant donné l'intérêt de regrouper les achats en matière de voirie afin d'obtenir des prix plus compétitifs et de simplifier la procédure pour les communes, la communauté de communes a proposé de créer un groupement de commande pour confier la préparation et la passation des marchés publics aux services de la communauté de communes dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

Ce groupement de commandes a été constitué chaque année depuis 2018, et il est proposé de le renouveler en 2025. Il serait composé de la Communauté de communes Loches Sud Touraine et des communes membres de la communauté de communes qui souhaitent y adhérer.

Le Maire expose que ce groupement de commandes sera constitué pour les marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie – programme 2025 – ainsi que pour les marchés de fournitures et services liés à la voirie.

L'exécution technique et financière des marchés en revanche reste à la charge et à la responsabilité des communes membres du groupement.

Le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commande pour 2025.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes avec les communes membres de la communauté de communes, ayant pour objet la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux de voirie ainsi que les marchés de fournitures et de services liés à la voirie, dans le cadre des articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique.

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes.

Débats sur le point n°37

Monsieur Robert précise qu'il s'agira d'acheter de l'enrobé ou du sel.

38 – ADHESION AU SERVICE COMMUN « RGPD » ET ENJEUX NUMERIQUES 2025 – 2027

Il est rappelé que toutes les collectivités, tous les établissements publics qui leur sont rattachés et tous les syndicats intercommunaux doivent obligatoirement désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il leur est possible de désigner un seul et même DPD dans le cadre d'un service commun porté par un EPCI, en dehors des compétences transférées à l'EPCI susvisé, et encadré par une convention qui règle les aspects relatifs à cette mutualisation notamment le partage des coûts du service commun.

Dans ce cadre, la Communauté de communes Loches Sud Touraine a, par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2018, approuvé la création d'un service commun de Délégué(e) à la Protection des Données mutualisé(e) dit « RGPD » et proposé aux communes ainsi qu'aux syndicats intercommunaux, de rejoindre ce service pour une durée de 3 ans et 3 mois. Ce service commun a été reconduit, par délibération du 9 décembre 2021, pour une nouvelle période de 3 ans, où il a été proposé au CIAS et à l'Office de Tourisme d'également rejoindre ce service, à partir du 1^{er} janvier 2022.

Au cours du 2^{ème} trimestre 2024, une enquête de satisfaction a été menée auprès de 33 des 72 adhérents au service commun pour lesquels le registre d'activités et de traitement avait été finalisé. Les résultats qui ont été présentés à la commission mutualisation lors de sa séance du 4 juin 2024 ont démontré un haut degré de satisfaction et permis de constater que les objectifs confiés au service commun seraient atteints fin 2024, et son équilibre financier respecté.

Lors de cette commission, considérant que la totalité des adhérents auront leur registre d'activités et de traitement en leur possession au plus tard le 31 décembre 2024, les élus ont validé le principe de se projeter sur un renouvellement du service commun « RGPD » pour une période complémentaire, en lui donnant une nouvelle orientation dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique et de la cybersécurité comme en attestent les résultats de l'enquête d'opportunité qui avait été adossée à la démarche d'évaluation du service rendu.

Entre juin et septembre 2024, 9 nouvelles collectivités et syndicats du territoire Loches Sud Touraine ont exprimé leur intention d'adhérer au service commun « RGPD » pour la période 2025 / 2027 ; au total le futur service commun devrait être composé d'environ 70 adhérents.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les évolutions en termes d'activités visant à donner une nouvelle ambition au futur service commun ont été portés à la connaissance du Bureau communautaire, le 5 septembre et le 24 octobre 2024.

Par délibération du 7 novembre 2024, le Conseil communautaire a en conséquence décidé de reconduire ce service commun qui reposera désormais sur deux piliers, justifiant un changement d'intitulé, à savoir :

- Mise à disposition par la Communauté de communes d'une Déléguée à la Protection des Données aux adhérents qui permet de satisfaire à l'obligation légale et qui les accompagne et les conseille dans la mise en conformité au RGPD
- Accompagnement des adhérents dans les domaines de la gestion électronique des documents, de l'archivage numérique, de la cybersécurité et de la gestion de la relation citoyenne dans un contexte d'accélération de la montée en puissance de l'Intelligence Artificielle générative.

Les coûts forfaitaires annuels d'adhésion au service commun « RGPD et enjeux numériques » sont les suivants :

Strate	Coût annuel d'adhésion
< à 500 habitants	384,00 €
< à 1 000 habitants	600,00 €
< à 1 500 habitants	900,00 €
< à 2 000 habitants	1 152,00 €
Ligueil (< à 2 500 habitants)	1 440,00 €
Descartes (< à 3 500 habitants)	1 932,00 €
Loches (< 7 000 habitants)	3 300,00 €
Syndicats intercommunaux	384,00 €
Loches Sud Touraine	11 557,00 €
e Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	3 105,00 €
Office de Tourisme Intercommunal	1 150,00 €

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil Municipal est donc invité à se prononcer sur l'adhésion de la commune de Preuilly-Sur-Claise au service commun « RGPD et Enjeux numériques » sous la coordination de la Communauté de communes en lui permettant notamment de justifier d'une part, à travers cette solution de mutualisation, la désignation d'un/une Délégué(e) à la Protection des Données (DPD pour une durée de 3 ans à partir de janvier 2025, d'autre part, toujours durant la période précitée, de bénéficier d'un accompagnement au niveau des enjeux numériques, telle que décrite ci-dessus.

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données et notamment son article 37,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 7 novembre portant création du service commun « RGPD et Enjeux numériques » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu le projet de convention d'adhésion,

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **DÉCIDE D'ADHÉRER** au service commun « RGPD et Enjeux numériques » proposé par la Communauté de communes pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** d'une part le projet de convention d'adhésion annexé à la présente délibération, d'autre part le montant de la cotisation à verser annuellement par chaque adhérent au regard de sa strate démographique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Débats sur le point n°38

Néant

Questions de Mathieu Barthélemy et Guy Buret :

1. Une pollution des cours d'eau est survenue l'an passé dans le secteur des Chirons. Pouvez-vous nous tenir informés des suites qui y ont été données ?

Monsieur Robert précise que des 2006 lors de l'enquête publique, il avait fait état que 500 unités de gros bétail étaient prévues, mais que le gros problème était que les 2/3 des 280 hectares disponibles étaient à plus de 5km. Monsieur Robert ajoute que par conséquence la production alimentaire et l'épandage des effluents seraient un problème et que le projet qui devait être exemplaire (Hydrocurage), système de chasse d'eau avec récupération pour renouvellement de l'opération est qu'en final les lisiers sont épandus par aspersion sur les parcelles alentours, peu suffisantes et donc surchargés.

La problématique est qu'à cet endroit ils sont sur le bassin versant des deux côtés. Quand il pleut tout repart à la rivière ce qui donne des aspects mousseux à l'eau. Cette eau est de nature à favoriser la pousse des roseaux. Monsieur Robert précise que l'entreprise a déjà été condamnée en 2012 à 80 000 euros pour des questions de gestion des effluents aussi bien en stockage qu'en épandage ainsi que 10 000 euros d'amende et par deux fois une mise en demeure en 2015 et 2019.

Une plainte en novembre 2023 assortie de nombre d'obligations qui ont été affichées publiquement y compris sur un arrêté préfectoral en 2024. Monsieur Robert précise que la commune est impuissante à régler cette situation hormis prendre des arrêtés pour les empêcher de passer à droite ou à gauche si ce n'est que de renouveler des manifestations générales de grande ampleur, comme celle de mars 2014

Monsieur le Maire précise que des sources sont polluées ainsi que le ruisseau ce qui entraîne aussi le développement de végétation dans la rivière.

Monsieur Veron précise que les services nous entravent pour réaliser un curage dans la rivière alors que pour ce qui est de ce dossier ils laissent faire.

Monsieur le Maire indique que cette situation l'agace car les services de l'état le taxent de malfrat quand il intervient dans la rivière.

Monsieur Bernard demande à monsieur le maire s'il connaît le nom de la personne qui l'a dénoncé sur le curage de la Claise.

Monsieur le Maire indique que quelqu'un a dû le dénoncer.

- 2 - Une commission dédiée à la circulation des poids lourds s'était réunie pour déterminer l'emplacement de panneaux, et un budget avait été voté à cet effet. Des riverains m'ont interrogé au sujet de la limitation à 30 km/h et des panneaux anti-klaxons. Où en est ce dossier ?

Monsieur le Maire précise que ce dossier avance. Pour le moment la commune estime le nombre de panneaux à changer ainsi que les poteaux à acheter. Une fois cette étude finalisée monsieur le Maire demandera un chiffrage et prendra l'arrêté.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté se fera sans doute retoquer dans un certain nombre d'endroits et en particulier sur les routes départementales qui traversent le territoire de la commune.

Monsieur Buret rappelle que c'était une promesse de campagne
Madame Mercier indique que le mandat n'est pas terminé.

Monsieur le maire rappelle que la volonté est une chose mais que suite aux problèmes budgétaire de la commune certaines choses ont été mises en suspens.

Madame Deberne indique que nous avons déjà reçu des devis mais que les coûts étant un peu cher ainsi que le quantitatif ils sont à revoir.

Madame Deberne interpelle le Maire sur le fait que si nous ne sommes pas dénoncés on peut quand même mettre la limitation à 30km/h.

Monsieur Buret indique que cela dépend de ce que dira le département

Monsieur Bernard indique à monsieur Buret qu'il suffirait qu'un conseiller municipal n'aille pas cracher dans la soupe en permanence contre la commune.

3 - Nous nous réjouissons que la solution du centre de santé multisites que nous défendions depuis le début du mandat ait finalement été retenue et nous remercions les professionnels de santé pour leur implication. Quelles démarches avez-vous prévues pour pérenniser la présence de médecins sur la commune et avez-vous eu une réponse pour l'achat du bâtiment situé route du Grand-Pressigny ?

Monsieur le Maire précise que malgré la réouverture que la région a fortement favorisée la commune n'est pas sortie d'affaires. Monsieur le Maire précise que certaines pistes sont à l'étude et que la commune poursuivra tant qu'il le faudra ses efforts pour pérenniser ce centre médical.

Pour l'achat du bâtiment situé route du grand Pressigny la proposition est faite à la CCLST et nous attendons la réponse de son président.

Monsieur Buret souhaite répondre à monsieur Bernard. Il lui indique qu'il a mainte et mainte fois téléphoné à la région

Monsieur Bernard interrompt monsieur Buret car il ne lui a pas posé de question.

Monsieur Bernard indique à monsieur Buret que non celui-ci n'était pas pour un multi site comme il l'affirme aujourd'hui. Monsieur Bernard lui indique qu'il a un courrier du président de région qui répond de manière littéraire à l'opposition « vous nous faites chier car vous allez en contradiction avec le multi site »

Monsieur Buret coupe la parole à monsieur Bernard en lui indiquant « absolument pas, vous racontez des bêtises »

Monsieur Bernard reprend la parole en indiquant qu'il a le courrier devant lui et demandant à monsieur Buret si « il sait lire ». Monsieur Guy Buret à la suite de votre courrier nous avons bien reçu un courrier de candidature des 3 communes merci mais votre proposition n'est pas retenue.

Monsieur Buret coupe de manière agressive la parole à monsieur Bernard en lui indiquant qu'ils n'ont jamais envoyé de courrier mais qu'ils ont eu le président de région au téléphone mainte et mainte fois. Il indique à monsieur Bernard que celui-ci raconte n'importe quoi.

Monsieur Bernard : « alors Monsieur Bonneau entend des voix »

Monsieur Buret : « Je te le répète je l'ai au téléphone mainte fois, tu vas pas m'apprendre moi je l'appelle Bonneau je le connais je l'ai eu au téléphone »

La discussion partant dans tous les sens monsieur le Maire clôture la séance du Conseil Municipal

La séance est levée à 19h56.

Ont signé / registre tous les membres présents et représentés.

JP CHARRIER (Maire)

Gérard THOREAU

Marie-José STAMFELJ

Henri ROBERT

Yolande DEBERNE

Bruno BERNARD

Jean-François VERON

Benjamin JALON
(Procuration JP charrier)

Corine RABETRANO
(Absente non excusée)

Marion MERCIER

Charlotte BOTTEMINE
(Procuration M Mercier)

Mathieu BARTHELEMY
(Procuration G buret)

Patrick CRON
(Absent)

Gérald HOUSSEAUX

Guy BURET

Le Maire

Le secrétaire de Séance

Jean-Paul CHARRIER

Gérard THOREAU